

Rapport d'examen selon l'art. 17 LAT

Objet:	<i>Plan sectoriel des transports, partie Infrastructure rail (SIS), adaptations et compléments 2022</i>	Bases d'examen :	<i>Plan sectoriel du 26.01.2022 Rapport explicatif du 26.01.2022</i>
Service compétent:	<i>OFT</i>		

Observations

Aspects	Exigences	Constat
Contenu	Nécessité d'un plan sectoriel (art. 14, al. 1, et art. 17, al. 4, OAT)	<p><i>Conformément à la partie Programme du plan sectoriel des transports adoptée le 20.10.2021 par le Conseil fédéral, des modalités de mise en œuvre du plan sectoriel doivent être définies pour les routes nationales et pour le rail. Le présent rapport d'examen a pour objet les adaptations et compléments 2022 du SIS.</i></p> <p><i>Ces adaptations comprennent les éléments suivants :</i></p> <p><i>Partie conceptionnelle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Prise en compte de la partie Programme du plan sectoriel des transports.</i> • <i>Actualisation des contenus dans le chapitre 4 relatif aux « Conceptions sur le développement ultérieur de l'infrastructure ferroviaire ».</i> • <i>Ajout d'un nouveau chapitre portant sur la multimodalité.</i> <p><i>Fiches d'objet :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Prise en compte des projets issus du message PRODES étape d'aménagement 2035 pertinents pour le SIS.</i> • <i>Intégration de l'atelier d'Arbedo-Castione dans la fiche d'objet 6.1 Bellinzona.</i> • <i>Mise à jour des états de coordination des projets déjà présents dans le SIS.</i>
	Conception judicieuse des indications du plan sectoriel (art. 14, al. 2 et 3, OAT)	<p><i>Par le présent plan sectoriel, la Confédération montre, tant dans la partie conceptionnelle que dans les fiches d'objet, quelles ont été les adaptations faites en raison de la mise en œuvre de PRODES. Les deux parties contiennent des indications contraignantes.</i></p> <p><i>Dans la fiche d'objet 6.1 Bellinzona, le nouvel atelier des CFF a été ajouté.</i></p>
	Coordination de tous les intérêts (art. 2 et 3 OAT)	<p><i>Dans le cadre de l'élaboration de l'étape d'aménagement 2035 de PRODES, le plan sectoriel examine, pour chaque projet, quelles autres solutions et variantes entrent en considération et quelles possibilités permettent de faire un usage du sol qui soit parcimonieux et respectueux de l'environnement. Le SIS vise aussi à une coordination systématique avec les autres activités de la Confédération et des cantons qui ont une incidence territoriale.</i></p>

	Contribution au développement territorial souhaité (art. 1 LAT)	<i>Les adaptations et compléments de 2022 sont conformes aux principes énoncés dans la partie Programme du plan sectoriel des transports. Ils prennent en compte le Projet de territoire Suisse. Lors des entretiens menés avec les cantons à l'occasion de l'adaptation des fiches d'objet, les projets pris en compte dans le présent SIS ont été coordonnés avec le développement territorial souhaité par les cantons.</i>
	Compatibilité avec les plans et prescriptions en vigueur (art. 2 OAT)	<i>Les dispositions du plan sectoriel se sont révélées compatibles avec les plans sectoriels de la Confédération. Elles n'entrent pas non plus en contradiction avec les plans directeurs cantonaux en vigueur et permettent d'y apporter des adaptations.</i>
	Exigences relatives à l'indication de projets « en coordination réglée » (art. 15, al. 3, OAT)	<i>Le degré de précision des cartes permet de traiter les questions relatives aux effets sur le territoire et l'environnement. Les exigences relatives aux projets en coordination réglée sont remplies là où l'état de la coordination a été modifié.</i>
Procédure	Collaboration avec l'ARE (art. 17 OAT)	<i>L'ARE a été informé du déroulement des travaux, a pu s'exprimer lors des deux procédures de consultation des offices et a participé aux séances organisées par l'OFT avec les cantons concernés par les modifications dans le cadre de la collaboration prévue par l'art. 18 OAT.</i>
	Collaboration avec les autres responsables de tâches à incidences territoriales (art. 18 OAT)	<i>Les autorités fédérales concernées ont eu l'occasion de s'exprimer lors de la consultation des offices. Les cantons concernés par les modifications ont eu la possibilité de prendre position lors des séances organisées par l'OFT dans le cadre de la collaboration prévue par l'art. 18 OAT.</i>
	Consultation des cantons et des communes (art. 19, al. 1 et 2, OAT)	<i>Les cantons ont eu l'occasion de s'exprimer officiellement sur les adaptations et les compléments 2022 durant le dernier trimestre 2020.</i>
	Information et participation de la population (art. 19, al. 3 et 4, OAT)	<i>Le plan sectoriel a été publié sur le site Internet de l'OFT et dans la Feuille fédérale. Tous les milieux et personnes intéressés pouvaient élever des objections à propos des fiches d'objet ou du contenu de la partie conceptionnelle.</i>
	Contrôle de la compatibilité avec la planification directrice cantonale (art. 20 OAT)	<i>Du 25 octobre 2021 au 19 novembre 2021, les cantons ont eu la possibilité, dans le cadre de la vérification de la compatibilité avec la planification directrice cantonale selon l'art. 20 OAT, de signaler les éventuelles contradictions. Aucun canton n'a demandé de procédure de conciliation. Certains ont demandé des adaptations de plusieurs projets, qui ont été acceptées.</i>

	Adoption (art. 21, al. 1, OAT)	<i>Certaines parties des adaptations 2021 du SIS contiennent des éléments nouveaux, comme les projets issus du message PRODES EA 2305 et l'atelier d'Arbedo-Castione, qui ont des effets considérables sur le territoire et l'environnement. C'est donc le Conseil fédéral qui doit les adopter. Les mises à jour qui n'ont fait l'objet d'aucune opposition lors de la deuxième consultation des cantons et des offices ont été approuvées par l'OFT le 19.11.2021.</i>
Forme	Structure du plan sectoriel	<i>La structure du plan sectoriel, composé d'une partie conceptionnelle et d'une partie « fiches d'objets », est claire et facilite la compréhension. En outre, la relation avec les éléments de la partie Programme est présentée de manière synthétique.</i>
	Forme des indications contraignantes (art. 15 OAT)	<i>Les indications spatiales concrètes sont décrites textuellement et représentées sur des cartes dans la partie conceptionnelle et surtout dans les fiches d'objet. La partie conceptionnelle, le texte et les cartes des fiches d'objet donnent les informations et les précisions nécessaires à la compréhension des dispositions du plan sectoriel. Dans les deux parties, les indications contraignantes du plan sectoriel figurent sur fond bleu.</i>
	Rapport explicatif (art. 16 OAT)	<i>Le rapport explicatif fournit des indications sur le déroulement de la procédure et sur la manière dont les différents intérêts ont été pris en considération. Il a été livré lors de la seconde consultation menée selon l'art. 20 OAT.</i>
	Publication (art. 4, al. 3, LAT)	<i>Le plan sectoriel est publié sur le site Internet de l'OFT et peut être consulté sous forme imprimée auprès du service compétent de l'OFT, auprès de l'ARE et auprès des services cantonaux chargés de l'aménagement du territoire. En outre, les données cartographiques ont été saisies sur Internet dans le Web-SIG « Plans sectoriels de la Confédération ».</i>

Conclusion

Le contenu, la procédure et la forme du plan sectoriel répondent aux exigences du droit de l'aménagement du territoire. Les conditions sont donc réunies pour l'adoption du plan examiné en qualité de plan sectoriel au sens de l'art. 13 LAT. Les adaptations et compléments 2022 du plan sectoriel des transports, partie Infrastructure rail (SIS) peuvent être adoptés par le Conseil fédéral conformément à l'art. 21, al. 1, OAT.

Berne, le 17.01.2022

OFFICE FÉDÉRAL DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

La directrice